

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-302

**RÉGISSANT LA CONSTRUCTION D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE, LA FERMETURE
DES FOSSÉS ET LE DRAINAGE DES EAUX VERS LES FOSSÉS**

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT # 2021-449

ATTENDU QUE le conseil désire faire un règlement afin de régir la construction d'accès à la voie publique, la fermeture des fossés et le drainage des eaux vers les fossés ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par Monsieur Jean-Pierre Brien lors de la session ordinaire tenue le 3 avril 2007, (résolution 2007-04-56) où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les normes à respecter lors de l'aménagement d'accès à la propriété privée, de la fermeture de fossés et de tout travaux de drainage des eaux vers les fossés.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les interventions réalisées dans l'emprise d'une voie publique, tant au niveau des accès nouveaux qu'aux accès existants. Les dispositions du présent règlement sont toutefois applicables dans le cas des entrées existantes uniquement lorsque celles-ci sont reconstruites ou nécessitent une réinstallation. De plus lors d'une réfection de la route et/ou du drainage des fossés

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Accès à la propriété : Ouvrage situé dans l'emprise d'une rue assurant l'accès entre la propriété privée et la rue;

Fermeture de fossé : Ouvrage, autre que ceux prévus pour un accès à la propriété, ayant pour effet de combler en totalité ou en partie un fossé aménagé en bordure d'une rue;

Fossé : Tranchée longitudinale, située de chaque côté de la voie carrossable et aménagée de façon à permettre le drainage des eaux de surface provenant de la rue et des terrains avoisinants ainsi que de façon à assurer le drainage des fondations de la rue;

Inspecteur : L'inspecteur municipal de la municipalité et l'inspecteur en bâtiment;

Rues : Toutes voies publiques ouvertes à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la juridiction de la municipalité ou d'un règlement en décrétant l'entretien. Ce terme comprend notamment les avenues, les rues et les chemins.

ARTICLE 4 APPLICATION

L'inspecteur de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 DEMANDE DE PERMIS

5.1 Quiconque désire construire, élargir, modifier ou réparer un accès à la propriété ou fermer un fossé doit préalablement soumettre son projet à la municipalité et faire une demande de permis. La demande de permis doit être faite sur le formulaire de demande remis par la municipalité. Le requérant doit remettre un croquis des travaux qu'il désire réaliser avec le formulaire de demande dûment rempli.

5.2 La distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7,5 m (24.6 pi). De plus, l'emplacement et l'aménagement d'un accès doit tenir compte de la visibilité et de la sécurité.

5.3 Afin d'assurer un bon drainage des routes, des chemins de la municipalité aucun permis ne sera émis pour apparence esthétique.

ARTICLE 6 COÛT DU PERMIS

Le permis requis par l'article 5 est délivré sans frais par l'inspecteur.

ARTICLE 7 VALIDITÉ DU PERMIS FONCTIONS D'OFFICE

Le permis délivré par l'inspecteur est valide pour une durée de 60 jours suivant la date de délivrance. Après ce délai, le requérant doit procéder à une nouvelle demande de permis s'il n'a pu débuter les travaux. Dans le cas où les travaux sont débutés et pas complétés, l'inspecteur peut prolonger la durée du permis pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 8 INSPECTION DES TRAVAUX

À la fin des travaux de construction d'un accès à la propriété, le requérant doit aviser l'inspecteur que les travaux sont complétés. À ce moment, une inspection sera faite afin de s'assurer de la conformité des travaux.

Pour les travaux de fermeture d'un fossé, en plus de l'inspection finale, une inspection intermédiaire doit être faite. Le requérant doit aviser l'inspecteur au moins quarante-huit (48) heures avant le début des travaux de fermeture du fossé afin que celui-ci puisse réaliser l'inspection intermédiaire.

ARTICLE 9 TRAVAUX NON CONFORMES

Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa correction ou à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Lorsque les travaux de construction d'un accès à la propriété ou de fermeture d'un fossé sont non conformes aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur avise le requérant des correctifs à apporter. Ce dernier a 10 jours suivant la réception de l'avis pour compléter les correctifs demandés.

Malgré ce qui précède, la municipalité peut, lorsque les travaux réalisés empêchent le drainage du chemin ou entravent l'écoulement de l'eau dans le fossé à un tel point que des dommages peuvent être faits à la rue ou que la sécurité des usagers est en compromise, procéder immédiatement aux corrections nécessaires pour sécuriser les travaux. Les frais encourus pour une telle intervention sont à la charge du requérant ayant fait la demande de permis.

ARTICLE 10 COÛTS DES TRAVAUX

Tous les coûts liés à la construction, la modification ou la réfection d'un accès à la propriété et à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privés, sont à la charge du requérant. Cependant, lorsque le nettoyage du fossé en amont et en aval de l'accès à la propriété est nécessaire à l'installation adéquate du ponceau, la municipalité en assumera les frais.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'accès à la propriété ou de la fermeture du fossé, le partage des coûts est réparti comme suit :

1. Si l'accès à la propriété ou la fermeture du fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la municipalité ;
2. Si l'accès ou la fermeture du fossé était non conforme aux dispositions du présent règlement ou si les ponceaux en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés, l'achat de nouveaux ponceaux sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage. Les frais de réinstallation demeurent à la charge de la municipalité.

ARTICLE 11 ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien de l'accès à la propriété ou de la fermeture du fossé, qu'il soit construit par le propriétaire ou la municipalité, est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement desservi. Il doit veiller à maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement permettant le libre écoulement de l'eau en toute saison. Lorsque l'état du fossé en amont et en aval de l'ouvrage représente un risque au bon fonctionnement de celui-ci, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur afin qu'il puisse faire les interventions nécessaires.

Dans le cas où un propriétaire ne respecte pas cette obligation, la municipalité peut lui transmettre un avis pour lui demander de corriger la situation immédiatement. À la demande du propriétaire, la municipalité peut procéder et lui facturer les coûts reliés à l'opération. Si l'obstruction du ponceau implique un danger imminent pour les usagers de la route, la municipalité effectuera immédiatement sans avis les travaux nécessaires et en facturera les coûts au propriétaire riverain.

ARTICLE 12 DRAINAGE DES EAUX VERS LES FOSSÉS

Il est permis à un propriétaire d'un terrain avoisinant une rue de canaliser et de déverser vers un fossé les eaux de surface et souterraines provenant de sa propriété. Toutefois, il doit en tout temps tenir libre de toute obstruction la sortie du drain installé. Les eaux peuvent être acheminées au fossé par gravité ou par pompage. La municipalité n'est pas responsable des dommages occasionnés à la propriété privée découlant d'un refoulement provenant de ses fossés.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS NORMATIVES

A) DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 13 LARGEUR D'UN ACCÈS

Modification Règl. 2021-449 La largeur maximale de la partie carrossable d'un accès à une propriété est fixée à six (6) mètres avec un rayon de quatre (4) mètres. Pour une entrée agricole, la partie carrossable est fixée à neuf (9) mètres en plus de rayons de six (6) mètres et pour une entrée commerciale, la partie carrossable est fixée à onze (11) mètres avec un rayon de six (6) mètres.

La largeur carrossable d'un accès à une entrée :

- Privée est fixée à six (6) mètres minimums et à un maximum de neuf (9) mètres avec un rayon de quatre (4) mètres.
- Agricole est fixée à minimum de neuf (9) mètres et à un maximum de douze (12) mètres en plus de rayons de six (6) mètres
- Commerciale est fixée à onze (11) mètres avec un rayon de six (6) mètres.

ARTICLE 14 LONGUEUR D'UN PONCEAU

La longueur totale du ponceau nécessaire à la construction d'un accès à la propriété doit être égale à la largeur de l'accès plus trois fois la profondeur du fossé, considérant une profondeur minimale d'un (1) mètre dudit fossé.

ARTICLE 15 DIAMÈTRE D'UN PONCEAU

Tous les ponceaux devront avoir un diamètre intérieur minimal de 450 mm. Toutefois, la municipalité peut exiger un diamètre supérieur si le débit exige un diamètre supérieur afin d'assurer un bon écoulement des eaux compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage.

ARTICLE 16 MATÉRIAUX DE PONCEAU AUTORISÉS

Seuls les ponceaux suivants sont autorisés pour la construction des accès à la propriété :

1. Tuyaux en béton armé (TBA) de classe III conformes à la norme BNQ 2622-120 ;
2. Tuyaux en tôle ondulée (TTO) de 1.6 mm d'épaisseur, recouverts d'une double protection galvanisée ou aluminée et conformes à la norme BNQ 3311-100 ;
3. Tuyaux ondulés en polyéthylène haute densité (TPO) à paroi intérieure lisse conformes à la norme BNQ 3624.130.

Ajout Règl. 2021-449:

Recommandation de conformité à la norme BNQ 3624-120 pour les entrées:

- Privées : Ponceaux en PEHD R210;
- Agricoles : Ponceaux en PEHD R310.

ARTICLE 17 INSTALLATION D'UN PONCEAU

Le ponceau d'accès à la propriété devra être installé avec soin dans le même axe et avec la même pente que le fossé. Une attention particulière devra être apportée afin de s'assurer que le radier intérieur du ponceau soit au même niveau que le fond du fossé.

Le requérant doit respecter la procédure d'installation de ponceaux suivante:

1. Excaver la tranchée à une profondeur de 150 mm sous le radier de la conduite à installer;
2. Procéder à l'installation d'une assise de granulat concassé 20-0 de 150 mm d'épaisseur densifié à 95 % du Proctor modifié au fond de la tranchée. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le requérant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise;
3. Installer les nouvelles sections du ponceau en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant s'il y a lieu. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur d'un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau ;
4. Remblayer le ponceau avec le matériel d'excavation, à la condition que celui-ci soit exempt de pierre plus grande que 112 mm et de matières organiques. En cas contraire, remblayer avec un granulat MG-112. Le

remblai devra être densifié à 85 % du Proctor modifié par couche de 300 mm ;

5. Compléter le remblayage par l'ajout de 300 mm de pierre ou gravier concassé 20-0.
6. Aménager les extrémités du ponceau.

ARTICLE 18 AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DES PONCEAUX

Les extrémités des ponceaux devront être protégés par des revêtements de talus de façon à éviter l'affouillement et protéger les remblais contre l'érosion. Il sera permis à chacun des propriétaires de choisir entre l'empierrement ou le gazon comme type de stabilisation. Dans le cas d'un empierrement, celui-ci devra être d'une épaisseur minimale de 300 mm. La grosseur maximale des pierres est de 200 mm. Les pentes minimales des extrémités de ponceau devront être de 1½ horizontal dans 1 vertical (1½ :1).

ARTICLE 19 PROFIL DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'accès doit être profilé de sorte que l'eau de ruissellement de la surface carrossable de l'accès soit dirigée directement vers le fossé. En aucun temps, il ne sera permis de diriger l'eau vers les accotements ou la chaussée de la rue.

B) DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE D'UN FOSSÉ

ARTICLE 20 PRINCIPES GÉNÉRAUX LIÉS À LA FERMETURE

La fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon à maintenir les fonctions de drainage, et ce, même après sa fermeture. Pour ce faire, le requérant doit prendre les mesures pour que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents soit assuré, que les fondations de la rue soient drainées et que les eaux de surface soient captées.

De plus, il doit s'assurer que l'eau des terrains avoisinants ne s'écoule pas sur la chaussée de la rue, ni sur ses accotements et que l'accès à la rue est uniquement possible par les accès à la propriété aménagés. Aucune construction ni aménagement ne pourra être implanté à l'intérieur de l'emprise de la rue. Seul le gazonnement de l'espace comprise entre l'accotement et la limite de l'emprise est autorisé et obligatoire

ARTICLE 21 FOSSÉS À DIMENSIONS RESTREINTES

Il est interdit de canaliser tout fossé dont la profondeur est égale ou inférieure à 900 mm.

ARTICLE 22 MATÉRIAUX À UTILISER COMME PONCEAUX

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être faits en polyéthylène haute densité (TPO) à paroi intérieure lisse, de 210 Kpa ou 320 Kpa et conformes à la norme BNQ 3624-120.

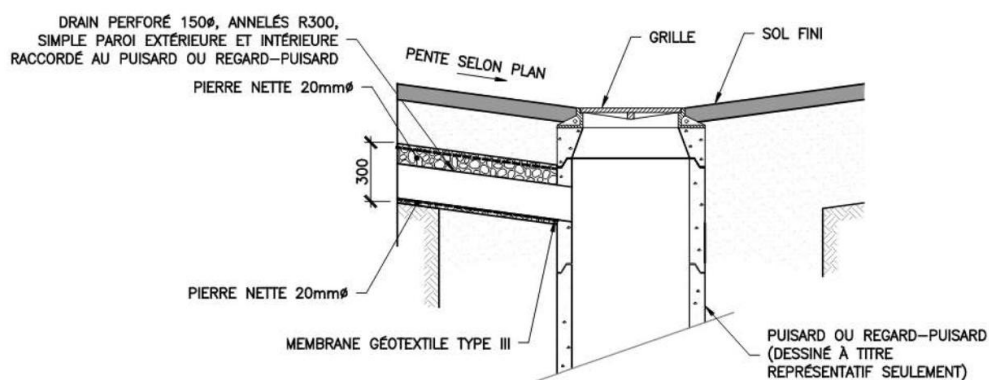
ARTICLE 23 MATÉRIAUX À UTILISER COMME DRAIN

Tous les drains devront être faits en polyéthylène haute densité et avoir un diamètre intérieur minimal de 150 mm. Ils devront être perforés et enrobés d'un géotextile de type Texel 7607 ou équivalent.

ARTICLE 24 MATÉRIAUX À UTILISER COMME PUISARDS HORS CHAUSSÉE

Tous les puisards hors chaussée devront être faits en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse et avoir un diamètre intérieur minimal de 600 mm. Ils devront être munis d'un bassin d'une profondeur minimale de 300 mm sous le radier des conduites. Les cadres et les couvercles devront être en fonte. Le système d'assemblage des conduites et du drain au

puisard devra être du type « cloche ». Les puisards devront être fabriqués conformément à l'image suivante :



COUPE - TRANCHÉE DRAINANTE AVEC PUISARD

ÉCH.: 1:25

ARTICLE 25 MODE DE FERMETURE D'UN FOSSÉ

Le requérant doit respecter la procédure de fermeture de fossé suivante :

1. Retirer la terre végétale et la végétation présente sur le talus de chaussée ;
2. Excaver la tranchée à une profondeur de 150 mm sous le radier de la conduite à installer ;
3. Procéder à l'installation d'une assise en matériaux granulaires de 150 mm d'épaisseur au fond de la tranchée. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le contractant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de pierre sous l'assise ;
4. Installer les nouvelles sections du ponceau en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur de un (1) mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau ;
5. Installer le drain à une profondeur de 675 mm mesuré à partir du bord de l'accotement de la rue. Raccorder le drain au puisard lorsque présent ;
6. Effectuer le remblayage avec un granulat MG-112 jusqu'à 300 mm au-dessus du ponceau en compactant le matériel par couches de 150 mm à 90 % du Proctor modifié ;
7. Compléter le remblayage de la tranchée avec un matériel de classe « B » ;
8. Tous les matériaux, à l'exception de l'assise, entrant dans la composition du remblai des ponceaux doivent être densifiés à 90 % de leur densité maximale, et ce, par couches de 150 mm ;
9. Compléter le remblai par l'installation de terre végétale et de gazon. S'assurer de conserver le profil final du remblai 150 mm sous le niveau de l'accotement.

ARTICLE 26 INSTALLATION DE PUISARDS

Un puisard doit être installé à tous les points bas en amont d'un accès à la propriété ainsi qu'à tous les 60 mètres maximums.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Si le contrevenant est une personne physique, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de 750 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'un minimum de 1 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ en cas récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de 1 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'un minimum de 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ en cas récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite peut être imposée pour chaque jour ou se poursuit l'infraction.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au Code municipal du Québec.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur général
et greffier-trésorier

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2021-449 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	8 juin 2021
Dépôt du projet du règlement	8 juin 2021
Adoption :	6 juillet 2021
Publication :	8 juillet 2021